

peult plus vacquer au faict de ladicte charge sy assiduellement quil a cy devant faict et qu'il est necessaire affin d'observer les statuts concernant la voirie pour le bien et commodité de ladicte ville. A l'occasion de quoy il desireroit d'estre soulagé par quelqu'un de la qualité requis qui eut provision du consulat de ladicte charge, a condition de survivance a icelluy de Qibly et toustefois pour, des ce present, concurremment avecq luy l'exercer et participper a la moitié des gaiges, taxations et esmolluments y appartenans. Ayans a ces fins estime que sieur Simond Maupin est personne capable pour bien et deument servir ladicte ville au subject predict : A passé consentement, en tant que besoing seroit, sous notre bon plaisir, par devant M<sup>e</sup> Josserrant, notaire royal, en ladicte ville, le quatriesme jour du present mois, à l'octroy des provisions sur ce necessaire au proffict dudict sieur Maupin, lequel ledict sieur de Qibly nous a supplie vouloir en ce que agreer. Nous, en consideration des longs services rendus a ladicte ville, tant par deffunctz sieurs Zanobis et Claude de Quilly, pere et frere du sieur Nery de Qibly, que luy et de ses indispositions et debilité, desirant lui subvenir pour son soulagement et a ce que ladicte ville puisse de tout mieux estre servie audict faict de voirie. Bien informez des bonnes vie, mœurs et religion catholicque et appostolicque Romeyne, sens suffizans, prudhommie et experience et bonne dilligence dudict sieur Maupin. A icelluy, pour ces causes et autres bonnes considerations a ce nous mouvans : Avons octroyé et conferé, octroyons et conferons par ces presentes ladite charge, vacante par ledict consentement dudict Nery de Qibly, pour ladicte charge tenir et exercer par ledict Maupin, soubz l'auctorite du Consulat de ceste dicte ville, aux honneurs, auctorite, pouvoirs, privileges, libertes et